



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2021-116

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2021

Sommaire

Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Contrôles /

R03-2021-04-29-00002 - Arrêté portant déclenchement du plan carburant carburant et modalités de fonctionnement de stations de service carburant
(2 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2021-04-29-00002

Arrêté portant déclenchement du plan
carburant carburant et modalités de
fonctionnement de stations de service carburant



ETAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

ARRÊTÉ

portant déclenchement du plan carburant et modalités de fonctionnement de stations de service de carburant

**Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu la directive interministérielle sur les plans ressources n° 30/SGDN/PSE/PPS du 05 janvier 2001 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire aux préfets n° 08/614 du 12 août 2004 relative à la gestion des crises pétrolières ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 portant approbation du plan carburant ;

Considérant la fermeture de la RN1 au niveau du PK 166 (crique Moucaya) due aux inondations et à l'effondrement de la chaussée ;

Considérant l'impossibilité d'approvisionner en carburant l'ouest guyanais tant que la circulation normale ne sera pas rétablie sur la RN1 ;

Considérant l'impérieuse nécessité de ravitailler en urgence les services prioritaires de l'ouest guyanais ;

ARRÊTE

Article 1 : le plan carburant est déclenché à compter du 29 avril 2021.

Article 2 : les stations-service situées sur les communes de Saint-Laurent du Maroni et Mana sont fermées jusqu'à 18 heures ce jour.

Article 3 : à leur réouverture, ces stations-service ne pourront délivrer que 20 euros de carburant par véhicule.

Article 4 : pour les véhicules des services prioritaires (forces de sécurité intérieure, SDIS, SMUR, CHOG, ambulances, SGDE, services de l'État) la quantité de carburant délivrée est contingentée à raison de 20 litres d'essence ou de gazole. La liste des véhicules autorisés à se ravitailler dans ces conditions sera scrupuleusement respectée.

Article 5 : le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, le commandant de la gendarmerie de Guyane, le directeur général des territoires et de la mer et les gérants des stations services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 29 avril 2021

le préfet
Thierry QUEFFELEC

